

LE BANNISSEMENT DU CLERGÉ RÉFRACTAIRE CONTRAIRE À LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Par M. Jean-Claude MEYER¹

Au pays des droits de l'homme, les graves conséquences qui résultèrent de la proscription du clergé réfractaire à la *Constitution civile du clergé* méritent que l'on analyse leur portée dans l'évolution des institutions révolutionnaires. Après les journées des 5 et 6 octobre 1789 qui virent les émeutiers ramener à Paris la famille royale et l'Assemblée nationale, les députés délibérèrent sous la surveillance des clubs et des tribunes, dans la peur d'une « journée parisienne ». En ces circonstances, une centaine de députés s'éloignèrent et cessèrent de venir à l'Assemblée, une attitude aux graves conséquences : ils laissèrent la place libre à leurs adversaires².

Devant la nécessité de combler le déficit de l'État, l'Assemblée nationale, par le décret du 2 novembre 1789, mit les biens-fonds du clergé « à la disposition de la Nation ». Pour réaliser des économies, le décret du 13 février 1790 interdit de faire les vœux de profession religieuse, supprima les congrégations à vœux solennels qui n'avaient pas d'activité hospitalière ou enseignante, et il ordonna la réunion des maisons comptant moins de vingt religieux. Ainsi, par la voie de la question financière pénétrait-on dans la réforme de l'Église de France : ce fut le vote de la loi dite *Constitution civile du clergé* le 12 juillet 1790 (ratifiée par le roi le 24 août). De sa seule autorité, afin de faire correspondre le territoire des diocèses avec les départements, la Constituante supprima cinquante évêchés. Elle décida la nomination des curés et des évêques en les faisant élire par les citoyens actifs du département, sans exclure du vote les citoyens non-catholiques. Elle interdit au nouvel évêque élu de demander au pape la confirmation de son élection ; d'autre part, l'évêque « ne pouvait faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec son conseil [les vicaires épiscopaux] ». Nous pouvons dire avec Bernard Barbiche et Ségolène de Dainville-Barbiche : « À la seule lecture de la Constitution civile du clergé, apparaît le caractère objectivement schismatique de certains de ses articles »³. Le procureur général syndic du département de la Haute-Garonne reconnaissait ingénument : « Mais qu'est-ce qu'un Concile national ? C'est une Assemblée Nationale. Les libertés de l'Église Gallicane ne sont pas les libertés du Clergé, ce sont les libertés de la Nation »⁴. Le pape

1 Communication présentée à l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse à la séance du 18 novembre 2021.

2 Jean MEYER & André CORVISIER, *La Révolution française*, coll. « Peuples et Civilisations », Paris, PUF, 1991, t. 1, p. 246-247 et 258.

3 Bernard Barbiche & Ségolène de Dainville-Barbiche, « Le schisme constitutionnel » dans *Archivum Historiae Pontificiae*, 4 (2008), p. 111.

4 Mailhe, *Adresse de Monsieur le Procureur-Général-Syndic À Messieurs les Curés Vicaires*,

ne se prononcera que le 10 mars 1791 par le bref *Quod aliquantum* condamnant la *Constitution civile du clergé*. Entre temps, la Constituante aura imposé aux clercs exerçant des fonctions publiques de se prononcer sous peine de destitution (loi des 27 novembre - 26 décembre 1790), sanction qu'aggraveront la Convention et le Directoire.

La sanction du refus de serment à la *Constitution civile du clergé* en 1791

C'était bien le serment à la *Constitution civile du clergé* que la loi des 27 novembre - 26 décembre 1790 enjoignait aux « évêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics » de prêter, en jurant « d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi ». En effet, la *Constitution civile du clergé* devait faire partie de la Constitution de l'État, laquelle n'était pas encore rédigée. Les intéressés pouvaient-ils hésiter ? Certains crurent se mettre en règle en renouvelant la prestation du serment civique de 1790. Ainsi fit l'abbé Tridon, membre de la Constituante, en la séance du 27 décembre 1790 : « *J'ai prêté sans restriction le serment civique. Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale [...] en ce qui concerne le régime spirituel de l'Église je ne reconnais d'autorité compétente que celle du Saint-Siège et des évêques* ». Par le refus d'accepter ce serment, l'Assemblée constituante refusait de comprendre ce cas de conscience, et la loi des 4-9 janvier 1791 exigea, sous peine de nullité, un serment « *prêté purement et simplement dans les termes du décret, sans qu'aucun des ecclésiastiques puisse se permettre de préambules, d'explications ou de restrictions* ». Ce refus d'admettre une réserve concernant les questions religieuses peut étonner : l'Assemblée voulait imposer sa réorganisation de l'Église de France. Le législateur prononçait une incapacité à exercer des fonctions publiques : la prestation du serment devait avoir lieu dans un délai de huitaine, à compter de la publication, pour les ecclésiastiques exerçant des fonctions publiques ; à défaut ils seraient réputés avoir renoncé à leurs fonctions et remplacés. Il s'agissait d'une sanction rigoureuse puisque l'intéressé n'était pas autorisé à prêter ultérieurement le serment exigé. L'Assemblée constituante ne revint pas sur cette sanction quand, le 10 août 1791, elle détacha la *Constitution civile du clergé* de la Constitution⁵.

Succédant à la Constituante, l'Assemblée législative s'inquiéta des troubles survenus à l'occasion du remplacement des curés et vicaires qualifiés de réfractaires ou insermentés. Rapporteur du projet de loi, François de Neufchâteau en donna lecture : « *Les décrets de l'Assemblée nationale constituante des 12, 24 juillet et 27 novembre 1790, continueront d'être suivis et exécutés selon leur forme et teneur, mais avec les modifications suivantes, que l'achèvement de la Constitution rend aujourd'hui nécessaires : 1° La formule du serment civique, portée en l'article 5 du titre II de l'Acte constitutionnel, sera substituée au serment provisoire qui avait été prescrit par lesdits décrets [...]* »⁶. Des députés s'y opposèrent énergiquement⁷. « [...] *les prêtres rebelles*

Desservants, et au bon Peuple du département de Haute-Garonne, SUR la Constitution civile du Clergé, À Toulouse, chez Desclassan, s.d., p. 137.

5 Jean Leflon, *La crise révolutionnaire (1789-1846)*, coll. « Histoire de l'Église », 1949, p.85, les Archives parlementaires, t. 29, p. 321, séance du 10 août 1791.

6 *Les Archives parlementaires*, t. 35, séance du 21 novembre 1791, p. 276.

7 *Ibid.*, Interventions de : Albitte (p. 276), Cambon (p. 280), Merlin de Douai (p. 280), Gouhier (p. 279).

sont des ennemis que nous devons combattre avec des armes vigoureuses, et non pas avec des mots (Murmures). Oui, les prêtres réfractaires tireront de cet article les armes les plus fortes contre vous. Vous allez les mettre à même d'être nommés à toutes les cures. Ils vont être les ministres des mêmes paroissiens dont ils ont gangrené l'esprit [...] », déclara Albitte. Cambon protesta : « *Pourquoi voulez-vous annuler le serment du 27 novembre ? C'est pour faire croire au peuple qu'il existe une différence. Voilà ce qu'il ne faut pas* ». Merlin de Douai renchérit : « *Les prêtres non assermentés sont vos plus cruels ennemis [...] décrétez qu'ils pourront, avec le serment purement civique, rentrer dans leurs fonctions, vous perdez les prêtres assermentés sans espoir de regagner les autres* ». Vainement intervint Gouhier : « *On semble craindre que l'abolition du serment ecclésiastique ne forme deux classes de prêtres assermentés ; et moi, je soutiens au contraire que c'est le seul moyen pour qu'il n'y ait qu'une seule classe de ministres du culte catholique. Quand tous tiendront à la Constitution ; quand tous auront contracté l'obligation de respecter la loi et de s'y soumettre, quelle différence existera-t-il entre eux ?* »

Le 29 novembre 1791, l'Assemblée décréta : « *Art.1^{er}. Dans la huitaine à compter de la publication du présent décret, tous les ecclésiastiques, autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre dernier [1790], seront tenus de se présenter devant la municipalité du lieu de leur résidence, d'y prêter le serment civique dans les termes de l'article V du titre II de la Constitution* ». Il résultait des débats que la Législative maintenait pour les prêtres qui, exerçant en 1790 des fonctions publiques, avaient refusé de prêter le serment à la *Constitution civile du clergé* dans les délais impartis, les conséquences résultant de leur refus : la prestation du nouveau serment civique n'aurait pour effet que le maintien de leur droit à pension. D'autre part, le refus de prêter le nouveau serment, outre la déchéance de leur droit à pension, les rendait « *réputés suspects de révolte contre la loi, et de mauvaises intentions contre la patrie, et comme tels plus particulièrement soumis et recommandés à la surveillance de toutes les autorités constitués* »⁸ ; celles-ci, en cas de troubles dans leur commune de résidence, pouvaient prononcer leur éloignement et les dénoncer aux tribunaux. C'était une aggravation sensible de leur statut. Malgré le veto royal, maintes autorités locales appliquèrent ce décret⁹. Ainsi, l'Assemblée législative fermait-elle toute solution à la crise qui résultait de la *Constitution civile du clergé*. Elle allait prendre des mesures encore plus sévères dans le contexte d'une année 1792 marquée par les premiers revers subis dans la guerre, la naissance de l'idée d'un complot dirigé contre « *les patriotes* », la chute de la monarchie le 10 août et la Commune insurrectionnelle à Paris.

Le bannissement du clergé réfractaire

Par le décret du 14 août 1792, l'Assemblée législative exigea la prestation du serment dit de « *liberté-égalité* » comme condition de paiement des traitements ou des pensions dues par l'État. Or, par la loi du 26 août 1792 elle refusa de permettre au clergé insermenté de faire ce serment. Article 1^{er} : « *Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par le décret du 27 novembre - 26 décembre 1790 et celui du 15-17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté*

⁸ *Les Archives parlementaires*, t. 35, séance du 21 novembre 1791, p. 436.

⁹ Joseph Lacouture, *La politique religieuse de la Révolution*, éd. Picard, Paris, 1940, p.58-61.

et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, dans la quinzaine, hors du royaume ». Passé ce délai, « ils seront déportés à la Guyane française » (article 3), à l'exception des sexagénaires et des infirmes, lesquels seront « réunis au chef-lieu du département dans une maison commune » (article 9). Vainement, dans la séance du 23 août, des députés s'opposèrent-ils au projet de loi et à l'amendement présenté par Cambon de la déportation en Guyane¹⁰. Reboul s'éleva contre « un système de peines qui ne peuvent être prononcées que par les tribunaux ». « Au nom de l'humanité, au nom de la justice », Lasource s'indigna : « Ce serait envoyer ces malheureux à la mort ». Claye demanda la question préalable en critiquant le texte proposé au nom des principes qui découlaient de la *Déclaration des Droits de l'Homme* : « Il semble qu'on veuille nous faire terminer notre carrière [la Législative s'achevait] par une loi aussi injuste que barbare. Il n'y a que quatorze jours que nous avons décrété le serment de la liberté et de l'égalité, et aujourd'hui vous voulez punir très rigoureusement une infinité de gens qui n'ont fait, en refusant leur serment [le serment à la Constitution civile du clergé], que ce que la loi leur permettait de faire : vous punissez en outre des gens, pour la liberté de leur opinion, comme des criminels de lèse-nation. Laissez le choix aux municipalités de distinguer les perturbateurs d'avec ceux à qui elles n'ont rien à reprocher, et que ceux qui ont mérité par leur mauvaise conduite la déportation, soient libres d'aller où bon leur semblera. Je demande donc que, conformément aux lois de l'humanité et de toute justice, vous ne punissiez que ceux qui ont troublé l'ordre social ; mais, je le répète, n'avalisez pas l'Assemblée par une loi atroce rendue si précipitamment »¹¹.

Intervint ensuite le député Regnault-Baucaron : « Puisque l'Assemblée nationale semble avoir pris le parti de déporter les prêtres non sermentés, je lui ferai une observation qui doit infailliblement la frapper. Depuis l'époque de la révolution du 10 août [1792], plusieurs de ces prêtres, cédant à la volonté manifestée du peuple, ont prêté les serments exigés par les lois, et spécialement celui de liberté et égalité. Sans doute, Messieurs, il n'entre pas dans vos intentions de faire tomber sous le glaive de la loi ceux qui obéissent à la loi. Je demande donc une exception expresse en faveur de ces derniers »¹².

Vergniaud intervint dans le même sens : « Que vous propose-t-on aujourd'hui ? Une loi qui enveloppe dans la même proscription et l'innocent et le coupable »¹³. En fermant ensuite la discussion, l'Assemblée législative rejetait la motion présentée par Regnault-Baucaron : par ce rejet elle interdisait au clergé réfractaire de prêter le serment dit de « liberté-égalité ». La loi du 26 août 1792 transformait une simple incapacité à exercer une fonction publique en un délit pénalement réprimé, alors qu'il s'agissait d'un fait antérieur à cette loi. Pour comprendre les motivations de l'Assemblée, il faut se référer à une nouvelle intervention de Cambon : « Lorsqu'on invoque les principes et l'humanité, on mérite toute l'attention d'une Assemblée nationale. [...] Le principe que j'invoque, moi, c'est le salut de l'Empire. Vous verrez ces fanatiques aller grossir l'armée ennemie et revenir, armés d'un crucifix, ravager vos frontières, séduire les habitants, auxquels ils feront croire qu'ils combattent contre le Dieu crucifié [...] Aucune dépense n'a jamais été chère pour acheter la liberté (Vifs applaudissements) »¹⁴. Et le préambule de la loi

10 Les Archives parlementaires, t. 48, p. 667-669, séance du 23 août. Interventions de Reboul (p. 668), Lasource (p. 668).

11 *Ibid.*, p. 667, intervention de Claye.

12 *Ibid.*, p. 667-668, intervention de Regnault-Baucaron.

13 *Ibid.*, p. 668, intervention de Vergniaud.

14 *Ibid.*, p. 668, intervention de Cambon.

la motivait ainsi : « *L'Assemblée nationale, considérant que les troubles excités dans le royaume par les ecclésiastiques non sermentés, est une des premières causes du danger de la patrie [...]* ».

Une législation contraire au principe constitutionnel de la non-rétroactivité des peines

En pénalisant rétroactivement le défaut de serment à la *Constitution civile du clergé*, le législateur adoptait une disposition contraire à la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* votée par l'Assemblée Nationale le 26 août 1789 et placée en tête de la Constitution de 1791. Article 8 : « *La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Article 10 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

Le principe de non-rétroactivité des lois pénales avait été ainsi érigé parmi les principes fondamentaux des libertés publiques dans la préoccupation louable de protéger les citoyens contre l'arbitraire du pouvoir. Violant ce principe fondamental, la Législative prononçait rétroactivement une sanction d'une grande sévérité : la peine du bannissement jetait sur les routes de l'exil trente à quarante mille ecclésiastiques. Le terme d'émigration, fréquemment employé pour désigner ces départs, apparaît ambigu parce qu'il n'exprime pas le caractère forcé de ces départs. Le refus d'obtempérer à la peine du bannissement était aussi durement sanctionné par l'article 3 de la même loi : « *Passé le délai de quinze jours, les ecclésiastiques non sermentés qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes seront déportés à la Guyane française* ». Cette peine était atténuée à l'égard des prêtres sexagénaires ou infirmes, lesquels seraient réunis dans une maison commune au chef-lieu de chaque département. Remarquons qu'aucun acte délictueux n'était la cause de ces peines rigoureuses : les prêtres réfractaires étaient donc considérés comme des « *suspects* » (selon les termes du précédent décret du 27 novembre 1791) et punis comme tels. C'est ce que confirme la lecture de l'article 6, lequel concernait les ecclésiastiques qui n'exerçaient pas de fonctions publiques en 1790 : le législateur ne les frappait de la peine du bannissement que s'ils commettaient une infraction contre l'ordre public. Cette législation pénale rétroactive devait être aggravée par la Convention.

Le caractère rétroactif des sanctions portées par les lois de mars - avril 1793

Menacée par les contre-révolutionnaires, la Convention prit de nouvelles mesures à l'encontre du clergé insermenté. Le 18 mars 1793, elle décréta que tout prêtre astreint à la déportation qui serait trouvé sur le territoire de la République, serait jugé et exécuté dans les 24 heures. Le 23 avril 1793, la Convention généralisa les mesures de proscription à tous les ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment dit de « *liberté-égalité* » : « *Tous les ecclésiastiques, réguliers, séculiers, frères convers et laïcs, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, seront transférés sans délai à la Guyane française* ». Or l'article 3 précisait : « *Le serment qui aura été prêté postérieurement au 23 mars dernier est regardé comme non avenue* ». La peine de mort, exécutable dans les 24 heures, était la sanction portée contre les ecclésiastiques qui, « *ne se soumettant pas à cette loi* », rentreraient sur le territoire de la République. On peut s'interroger sur le

caractère « *nécessaire* » de la peine du bannissement, et sur le caractère « *nécessaire* » qu'auraient dû avoir la peine capitale ou celle de la déportation (lois du 18 mars et du 23 avril 1793). Les Conventionnels auraient-ils oublié les principes fondamentaux de non-rétroactivité des lois pénales et du caractère « *strictement et évidemment nécessaire* » des peines, proclamés par la *Déclaration des Droits de l'Homme* ? La Constitution du 24 juin 1793 les rappelle dans sa nouvelle formulation des *Droits de l'Homme*. Article 14 : « *Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime* ». Article 15 : « *La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société* ».

Il était donc un domaine où les Conventionnels se reconnaissaient le droit de bafouer leur *Déclaration des Droits de l'Homme*. Ils aggravèrent encore leur mépris de ces principes fondamentaux des libertés publiques par la loi des 29-30 vendémiaire an II (20-21 octobre 1793) : les ecclésiastiques sujets à la déportation, restés cachés en France, étaient tenus, dans la décade, de se rendre auprès de l'administration de leur département en vue de leur déportation. Ce délai expiré, s'ils étaient découverts, ils seraient poursuivis devant le tribunal criminel qui devrait prononcer la peine de mort (article 5). Ils devenaient « *des hors la loi de fait* » : certains tribunaux criminels argumentèrent pour ne pas prononcer cette peine, mais les commissions militaires, compétentes pour juger les ecclésiastiques arrêtés en armes ou porteurs de signes contre-révolutionnaires, et les commissions spécialement créées avec de larges pouvoirs n'eurent pas de scrupules¹⁵. On n'oubliera pas que sur les neuf cents ecclésiastiques dirigés sur Rochefort et les mille cinq cents conduits à Bordeaux, avant un transfert sur des vaisseaux, un tiers moururent, affaiblis par le froid, la faim, la maladie, le typhus¹⁶. Au lendemain du 9 thermidor, ces lois de proscription ne furent pas abolies.

L'impossible soumission du clergé réfractaire sous la Convention thermidorienne et le Directoire

Certes le culte se rétablissait spontanément dans l'ensemble de la France, et le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795) proclamait que l'exercice d'aucun culte ne pouvait être troublé. En rappelant que la République ne salariait aucun culte, la Convention thermidorienne établissait la séparation de l'Église constitutionnelle et de l'État. Cependant, un décret du 12 floréal an III (1^{er} mai 1795) confirma les mesures de sûreté à l'encontre des prêtres astreints à la déportation. Quand l'Assemblée décida d'accorder aux fidèles la restitution des églises qui n'avaient pas été aliénées, elle imposa un nouveau serment : « *Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la République* » (décret du 11 prairial an III - 30 mai 1795, article 5). Il n'était pas fait mention de la *Constitution civile du clergé*,

15 Éric de Mari, *La mise hors de la loi sous la Révolution Française (19 mars 1793 an III)* – Une étude juridictionnelle et institutionnelle, LGDJ Lextenso éditions, Paris, 2015, p. 324-330.

16 J. Hérissey, *Les pontons de Rochefort (1792-1795)*, Paris, 1925, p. 360. - A.C. Sabatié, *La déportation révolutionnaire du clergé français*, t. II, éd. J. Gabalda, Paris, 1916, p. 152-153 et p. 323-328.

et le Comité de législation déclara le 29 prairial (17 juin 1795) qu'elle n'était plus une loi de la République¹⁷. La Constitution votée le 5 fructidor an III (22 août 1795) rappelait les principes fondamentaux de la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Article 12 : « *La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit* ». Article 14 : « *Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif* ».

Le vain espoir suscité par le serment de soumission aux lois et la décision favorable du Comité de Législation

En cet été 1795, la lutte que les Thermidoriens menèrent contre la Terreur blanche les entraîna à redevenir révolutionnaires dans l'ordre politique comme dans l'ordre religieux. Un nouveau serment fut imposé au clergé : « *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République* » (loi du 7 vendémiaire an IV - 29 septembre 1795, article 6). Alors que, comme en Haute-Garonne¹⁸, bon nombre de prêtres de l'Église réfractaire désiraient faire acte de soumission aux lois de la République, par les lois du 20 fructidor an III et 3 brumaire an IV la Convention thermidorienne rétablit « *les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion* » en précisant : « *Sont formellement exceptés de l'amnistie : les prêtres déportés ou sujets à la déportation* » (loi du 3 brumaire an IV, article 8, al. 3). Par conséquence, la discussion ouverte au sein de l'Église réfractaire concernant la licéité de ce nouveau serment perdait grandement de son intérêt. Alors même que la *Constitution civile du clergé* était tombée en désuétude, le législateur, bafouant le principe fondamental des libertés publiques qu'il avait rappelé dans la nouvelle constitution française dite *Constitution de l'an III*, persistait dans la sanction pénale rétroactive du défaut de serment constaté en 1791 (ou en 1793 pour le serment dit de « *liberté-égalité* ») : il s'agissait de la déportation à la Guyane ou, si la procédure était transmise au tribunal criminel, de la peine capitale. Quelques tribunaux, en instruments dociles, appliquèrent la loi¹⁹ : le 9 avril 1796, à Auch, le Tribunal criminel prononça la peine de mort contre le prêtre Larroque²⁰ alors qu'il avait fait la déclaration de soumission prévue par la loi du 11 prairial an III.

L'espoir de la paix religieuse parut se concrétiser quand le Corps législatif, renouvelé d'un tiers par les élections du printemps 1797, adopta la loi du 7 fructidor an V (24 août 1797) qui rapportait les lois de bannissement frappant le clergé réfractaire. Par le coup d'État du 18 fructidor, les Thermidoriens mirent fin aux espoirs de paix religieuse. Dès le lendemain du coup d'État, la loi du 19 fructidor imposa un nouveau serment dit « *de haine à la royauté* » et rétablit les lois de bannissement malgré le rappel, dans la *Constitution de l'an III*, du principe de non-rétroactivité des lois pénales. Au sein de l'épiscopat de l'Église

17 Pierre de La Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution française*, t. 4, Paris, 1921, p. 66. Archives municipales Toulouse, 5 P 24, Lettre du Comité de législation au procureur général syndic de Haute-Garonne du 22 thermidor an III.

18 Jean-Claude Meyer, *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution (1789-1801)*, préface de Jacques Godechot, Association des Publications de Toulouse - Le Mirail, 1982, p. 370-372, 387-389, et annexes 5 et 6. - Documentation reprise par Claude Langlois dans *Atlas de la Révolution*, t. 9, *Religion*, éd. École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1996, p. 35, 87.

19 Pierre de La Gorce, *Histoire religieuse...*, *op. cit.*, t. 4, p. 93-106.

20 Jean-Claude Meyer, *Deux théologiens en Révolution, Barthe évêque du Gers, et Sermet évêque métropolitain du Sud*, préface de Jean de Viguierie, éd. Parole et Silence, 2011, p. 418-419.

réfractaire, divisé sur ce nouveau serment, des voix - Monseigneur de Belloy, Mgr de La Tour du Pin - se faisaient entendre en faveur de sa licéité. Le 4 décembre, le député Chollet, rapporteur de la commission chargée de refondre la législation concernant les ministres du culte, présenta cette motion au Conseil des Cinq-Cents : « *Le défaut de serment à la Constitution civile du clergé ne pourra être opposé à ceux qui se présenteront pour prêter celui exigé par la présente [loi], si étant restés en France, ou y étant rentrés en vertu des arrêtés du Comité de salut public, ils ont prêté le serment à la liberté et à l'égalité, ou la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire. Le nouveau serment prêté, lesdits ministres ne pourront être inquiétés ni poursuivis comme réfractaires, aux termes des lois de 1792 et 1793* »²¹. Le 23 nivôse an VI (12 janvier 1798), le Conseil des Cinq-Cents repoussa cette motion²². La seconde vague de déportations entraîna le transfert de 1375 prêtres (dont 370 prêtres Belges) dans les prisons des ports de la côte atlantique : 86 périrent dans les îles de Ré et d'Oléron, et 154 moururent en Guyane sur les 265 prêtres qui y avaient été transférés ; et sous le régime du Directoire les commissions militaires firent fusiller 41 prêtres accusés d'être revenus sur le territoire national²³.

Conclusion

On a donc vu élaborer une législation méconnaissant des articles de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*, qui garantissaient l'exercice des libertés. Ce fut le prélude à l'instauration de la procédure de la mise hors la loi et aux exactions consécutives à la mise en place, selon l'expression de l'époque, d'un régime de Terreur. Si le 9 thermidor mit fin à ce régime, le Directoire rétablit la rigoureuse proscription du clergé réfractaire qui semblait tomber en désuétude : cela suscita un regain d'activité des agents royalistes qui provoquèrent l'insurrection de l'an VII dans le Sud-Ouest.

Arrivé au pouvoir, Bonaparte rétablit la paix civile en autorisant le clergé réfractaire à faire un acte de soumission. Quoiqu'il fallût attendre la signature du Concordat pour voir autoriser les clercs déportés survivants à revenir de Guyane, Bonaparte avait ainsi acquis le prestige qui lui permettra, par la suite, d'établir le régime impérial et son gouvernement autoritaire : dure conséquence de la violation de principes fondamentaux de la *Déclaration des Droits de 1789*, à laquelle, pourtant, s'étaient référées les Constitutions successives de 1791, 1793 et 1795.

Bibliographie

Lacouture, Joseph, *La politique religieuse de la Révolution*, éd. Picard, Paris, 1940.

Meyer, Jean-Claude, *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution (1789-1801)*, préface de Jacques Godechot, Association des Publications de Toulouse - Le Mirail, 1982.

21 *Le Moniteur Universel*, n° 117 (27 nivôse an VI - 16 janvier 1798) page 471 séance du 21 nivôse an VI (10 janvier 1798). J. Lacouture, *op. cit.*, p. 148-151.

22 *Le Moniteur Universel*, n° 119 (29 nivôse an VI - 18 janvier 1798), p. 478, Suite de la séance du 23 nivôse : « La question préalable est unanimement votée ».

23 A.C. Sabatié, *op. cit.*, t. II, p. 285-286 et 343-349. - P. De La Gorce, *op. cit.*, t. 4, p.241, note 3.